18572-2006

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan N° 29305-505 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Bardonnex

29 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan N° 29305-505 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Bardonnex établi par le département du territoire, le 20 décembre 2005 ;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), du 6 février 2006 ;

vu l'enquête publique N° 1466, ouverte du 17 mars au 15 avril 2006 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 4 avril 2006 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 7 juin au 6 juillet 2006 ;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29305-505 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

sur l'ensemble du territoire de la commune de Bardonnex est approuvé.

2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.
3. Un exemplaire du plan N° 29305-505, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 5 ex

FAO 1 ex



Certifié conforme

Le chancelier d'Etat :